

**PROCES VERBAL SUCCINCT  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 OCTOBRE 2012**

-----

Affiché le 11 Octobre 2012

**ELECTION DU PRESIDENT**

Le Conseil communautaire a procédé à l'élection d'un nouveau Président :

S'est déclaré candidat : Monsieur Francis TASSIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

- le nombre de conseillers présents : 62
- le nombre de conseillers présents à l'appel mais n'ayant pas pris part au vote : 0
- le nombre de votants : 62
- le nombre de suffrages déclarés nuls : 7
- le nombre de suffrages exprimés : 55
- majorité absolue : 29

Monsieur Francis TASSIN	47 voix
Monsieur Jean Gabriel LAINEY	1 voix
Monsieur Bertrand GUIMARD	1 voix
Monsieur Guy CROSNIER	4 voix
Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI	2 voix

Monsieur Francis TASSIN ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Président de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne et a été déclaré installé dans ses fonctions.

**COMPOSITION DU BUREAU : DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES ET CREATION DE POSTES**

Le conseil communautaire, par 60 voix pour, 1 abstention et 1 contre fixe le nombre de vice-présidents à 19 déterminant ainsi la composition du Bureau de la Communauté de Communes de l'Etampes sud Essonne.

**ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU**

Le Conseil communautaire a procédé à l'élection de 15 vice-présidents, réservant ainsi 4 postes pour les communes devant intégrer la communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2013. : le bureau se compose ainsi qu'il suit :

	<b>Président</b>	Francis TASSIN
1er	vice-président	Jean-Pierre COLOMBANI
2e	vice-président	Guy CROSNIER
3e	vice-président	Christine BOURREAU
4e	vice-président	Jean-Claude REVEAU
5e	vice-président	Patrice MAITRE
6e	vice-président	Catherine CARRERE
7e	vice-président	Alain MAINDRON
8e	vice-président	Marie-Josèphe MAZURE
9e	vice-président	Huguette DENIS
10e	vice-président	Christian GUERTON
11e	vice-président	Ginette RENAULT
12e	vice-président	Alain MEYER
13e	vice-président	Michel ROULAND
14e	vice-président	Christian BATTU
15e	vice-président	Bernard LEPRINCE

## DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT ET AU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ETAMPOIS SUD ESSONNE

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

**DECIDE** de reconduire les délégations précédemment consenties à **Monsieur le Président**, et en cas d'empêchement de sa part, aux Vice-présidents dans l'ordre du tableau, les attributions notamment précisées à l'article L 2122-22 dudit Code, dans la seule limite de la bonne administration de la communauté, à savoir :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services intercommunaux,
2. de procéder, conformément aux articles L 2122-22 3° et 20°, L 2122-23, L1618-1, L 1618-2 et R 1618-1 du CGCT, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2122-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions ci-après exposées :

a. Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

b. Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le Conseil communautaire donne délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Président pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées au a.

c. Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement)

Le Président pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du CGCT sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Président pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

d. Information à l'assemblée délibérante sur les opérations réalisées en application de la délégation

Le Président informera le Conseil communautaire des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L. 2122-23 du CGCT.

3. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire dans les limites exposées ci-après et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit de trésorerie seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 3 000 000,00 €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE,
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de toute nature inférieurs au montant du décret fixant le seuil des MAPA pour les marchés de fournitures et services (à titre indicatif le décret du 29/12/2011 fixe en dernier lieu le seuil à 200 000 € HT) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. de prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine,
7. de passer les contrats d'assurance,
8. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux,
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges,
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués huissiers de justice et experts,
12. d'intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la Communauté,

13. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux quel qu'en soit le montant

14. de modifier le lieu habituel de réunion du Conseil communautaire, sous réserve d'indiquer ce lieu de réunion sur la convocation dudit conseil communautaire. Le président est tenu de déterminer un lieu situé sur le périmètre intercommunal.

- **DECIDE** de compléter ces domaines par d'autres compétences dévolues au **Bureau**.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil que le bureau soit chargé, par délégation du Conseil, pour la durée du mandat, par voie de décision, et sous réserve des compétences dévolues au Président :

1. de prendre toutes décisions en matière de personnel,
2. de prendre toutes décisions à l'exception des décisions budgétaires en matière de subventions à recevoir ou à accorder,
3. d'accorder les garanties d'emprunts, cautions et autres crédits baux au nom de la Communauté,
4. de procéder aux acquisitions et cessions foncières,
5. d'accorder des fonds de concours aux communes.
6. d'approuver les aides communautaires d'aménagement et de développement, d'approuver les dispositions définissant le fonctionnement des contrats communautaires et d'autoriser leur signature par le Président

#### **INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS**

Le conseil communautaire, par 61 voix pour et 1 contre :

**ADOPTÉ** le régime indemnitaire suivant, à la date d'entrée en fonction des élus :

Président	67.50% de l'indice brut 1015
Vice-Président	16.48% de l'indice brut 1015

**PRECISE** que ces indemnités de fonctions constituent une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales, et que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne, chapitre 65, autres charges de gestion courante.

*Séance levée à 22 h 30*